

ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DES FETES - INSTALLATION CHAPITEAU

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droit et libertés des Communes, Départements et Région ;
- VU** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, L.2213-1 à 2213-5, L.2542-1 et suivant,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-12, R.325-1 à R.325-45, R.412-49, R.417-1 à R.417- 13 et R.421-5 à R.421-7,
- VU** le Code de la Voirie routière,
- VU** le Code pénal et notamment son article R.610-5
- VU** la demande formulée par Madame FRICHETEAU Keslie, par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité de spectacle ambulante,
- VU** l'accord de M. TAVERNIER, adjoint au Maire ;

CONSIDERANT que cette manifestation se déroulera Place des Fêtes, sur l'espace « CŒUR DE VIE »,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la Place des Fêtes et afin de permettre la tenue de la manifestation précitée, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public de la commune d'Eschau,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame FRICHETEAU Keslie, commerçante ambulante, est autorisée à implanter un chapiteau et à occuper le domaine public, sur le terrain prévu à cet effet, Place des Fêtes, sur l'espace « CŒUR DE VIE », en vue d'exercer son activité de spectacle ambulante.

Cette autorisation est régie par le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle répond aux règles suivantes :

- elle est accordée à titre personnel et n'est donc pas cessible ;
- elle est accordée à titre précaire et est donc révocable à tout moment par la commune d'Eschau en cas de non respect par l'occupant des dispositions du présent arrêté ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans que l'occupant évincé ne puisse prétendre à aucune indemnité d'éviction ni au reversement de la redevance d'occupation encaissée par la commune d'Eschau.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 3 au 6 avril 2025.

Toute demande de prolongation de l'occupation devra impérativement être adressée par écrit à la Mairie d'ESCHAU ou par mail à l'adresse suivante : mairie@eschau.fr.

Le cas échéant, l'autorisation de prolonger l'occupation précitée sera nécessairement établie par un arrêté municipal.

Tout refus de prolongation de l'autorisation d'occupation fera l'objet d'une réponse écrite de la commune d'Eschau qui en précisera les motifs.

Article 3 : L'autorisation d'occupation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est subordonnée préalablement au respect des exigences suivantes:

- en fonction du matériel devant être implanté et lorsque la réglementation en vigueur l'exige pour le matériel précité, fournir à la commune d'ESCHAU un extrait du registre de sécurité ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile contre tous les risques que peuvent entraîner l'implantation de son cirque et de tous risques qui pourraient être causés à autrui du fait de l'exploitation de son activité;

- en fonction du matériel devant être implanté et lorsque la réglementation en vigueur l'exige pour le matériel précité, fournir les attestations de vérification de matériel établies par un organisme de contrôle agréé ;
- lorsqu'il y a lieu, en fonction du type de métier implanté, une attestation sur l'honneur de bon montage et de bon ancrage au sol du matériel devra être remise à la mairie d'ESCHAU.

Article 4 : Les installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent être mobiles et être disposées de façon à n'occasionner aucune dégradation du terrain communal.

Au cas où des travaux superficiels seraient nécessaires, ceux-ci interviendront après un accord écrit de la Ville. Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par l'occupant, sans donner lieu à indemnité de la part de la Ville.

Préalablement à son installation, lorsque les structures et notamment l'implantation du chapiteau nécessitent un ancrage au sol (piquets d'ancrage, etc.), et afin d'éviter de dégrader l'espace utilisé, l'occupant devra nécessairement prendre attache avec le Centre Technique Municipal au moment de son arrivée sur la place des Fêtes.

L'exploitant prend l'engagement express de remettre les lieux en leur état primitif dès l'expiration du permis de stationnement.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation sera responsable de toutes les dégradations du terrain ou installations publiques qui s'y trouvent, de tout accident qui lui serait imputable, du non-respect des dispositions du présent arrêté ainsi que des conséquences de l'autorisation qui lui est accordée, aussi bien à l'égard des usagers qu'à l'égard des tiers.

Article 6 : En cas d'engagement d'une procédure d'alerte météorologique dite « orange » ou « rouge » par les services de la Préfecture du Bas-Rhin sur avis des services de Météo France, l'occupant :

- ne pourra pas ouvrir le cirque à ses clients ;
- devra impérativement mettre en sécurité l'ensemble de son matériel afin d'éviter tous risques de blessures physiques des clients et des usagers ainsi que tous risques de dommages ;
- devra procéder au démontage de ses installations si la situation l'exige et notamment pour des raisons de sécurité.

Article 7 : Le permissionnaire s'engage à restituer le domaine public dans l'état initial lors de la réception et à emporter tous les déchets, y compris les déjections animales, liés à son activité.

Article 8 : La circulation des véhicules et caravanes destinés au spectacle est autorisée sur la voie verte BARABLI dans sa portion d'accès à la place des Fêtes uniquement pendant le temps strictement nécessaire à leur installation ou/et de leur désinstallation. Charge au demandeur de sécuriser cette opération à l'aide d'une signalétique réglementaire et de signaleurs.

Article 9 : Le montant du droit de place est de cinquante euros.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame FRICHETEAU Keslie.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM.
- Police Municipale.
- SDIS.

Fait à ESCHAU, le vendredi 7 mars 2025.
Le Maire,



Yves SUBLON

